



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative au « Parc Aérospatial » à Mauguio (34)

n° : F – 091-15-C-0004

Décision du 9 mars 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-091-15-C-0004 (y compris ses annexes) relatif au « Parc Aérospace », reçu complet de l'Aéroport de Montpellier Méditerranée le 4 février 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 16 février 2015 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en la restructuration de l'entrée de la plateforme aéroportuaire de Montpellier Méditerranée, et porte sur le réaménagement d'une emprise de 45 000 m² en six lots destinés à 21 000 m² d'activité tertiaire,

étant précisé que le site du projet accueille notamment des entrepôts dédiés à la logistique qui seront démolis,

étant précisé que les travaux d'aménagement seront réalisés en trois tranches consécutives comprises entre 2015 et 2019,

étant précisé que ce projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas notamment les permis d'aménager créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

- **la localisation du projet**, à Mauguio, dans des terrains concédés à l'aéroport de Montpellier Méditerranée (34), sur un site actuellement occupé par des entrepôts, des dalles et fondations d'entrepôts démolis, une partie du réseau viaire privé de l'aéroport, et une friche enherbée sur 1 ha environ,

à 50 mètres de la ZNIEFF de type I « Aéroport de Montpellier Fréjorgues » n°910030009,

à 700 mètres du site Natura 2000 « Étang de Mauguio » (SIC n°FR9101408 et ZPS n°FR9112017),

à 1 km de la zone humide « Étangs de Maire, anciens salins de Pérols et étang de Castellone »,

à 1,5 km du site classé « Étang de Mauguio » n°SI00000511,

à 1,5 km de la zone humide d'importance internationale (site RAMSAR) « Petite Camargue » n°RAM91001,
marginale (quelques dizaines de mètres carrés) en zone rouge du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI),
en partie dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Vauguières le Bas,
en zone B du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Montpellier Méditerranée ;

- **l'absence d'impacts notables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, compte tenu :

- du caractère déjà artificialisé de l'environnement concerné par le projet,
- de l'utilisation des voiries existantes pour l'accès au chantier,
- du fait que les travaux de terrassement resteront très superficiels, limités à une profondeur d'environ 0,25 mètres, limitant ainsi les volumes de matériaux en jeu,
- de l'absence d'habitat ou d'espèce à enjeu recensé dans les espaces du projet,
- de l'absence d'aménagement dans la zone rouge du PPRI,
- de la prise en compte des enjeux architecturaux et paysagers dans le cadre des permis de construire qui seront déposés ultérieurement par les opérateurs,
- de la faiblesse des impacts des usages (tertiaires) prévus en phase d'exploitation,
- de la mise en œuvre d'une collecte et d'un assainissement (séparateurs d'hydrocarbures) des eaux de ruissellement avant rejet dans le ruisseau du Nègue Cats ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération « Parc Aérospatial », présentée par Aéroport de Montpellier Méditerranée, n° F-091-15-C-0004, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 9 mars 2015,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04